



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n°2009-82-5 du 23 mars 2009

Arrêté de prescriptions complémentaires

Relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation de l'ancienne
décharge contrôlée de résidus urbains au lieu dit « Le Parmenier » à LIGNIERES (41).

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2672 du 13 août 1986 relatif à la création d'une décharge contrôlée de
résidus urbains au lieu dit « Le Parmenier » à LIGNIERES (41).

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-06007 du 1^{er} avril 1994 réglementant l'admission des vieux papiers et
cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par le syndicat
intercommunal d'enlèvement et d'élimination d'ordures ménagères du groupement de Vendôme
(SIEEOM) à LIGNIERES.

Vu la circulaire ministérielle du 04 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets
ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de départements, relative
aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le courrier du 08 décembre 2000, du Président du syndicat intercommunal de collecte de
traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) informant Monsieur le
Préfet de Loir et Cher de la fermeture de la décharge de LIGNIERES et de son engagement à réaliser
les travaux de remise en état du site ;

Vu la notification de la DIRE du 26 février 2004, à monsieur le Président du syndicat VALDEM de
se conformer à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le rapport d'étude de février 2003 réalisé par le comité départemental de la protection de la nature
et de l'environnement (CDPNE), portant sur la réhabilitation de la décharge de LIGNIERES et
transmis à l'inspection des installations classées le 29 septembre 2005 ;

Vu le rapport de février 2005 réalisé par le CDPNE : Synthèse des analyses réalisées et analyses des
eaux souterraines et bio-gaz ;

Vu le rapport d'intervention n° 05 300 123 00-R01 Rév 0 de juin 2005 réalisé par la société APAVE :
Mesures de gaz ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2005 adressée au Président du syndicat VALDEM ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2008 adressée au Président du syndicat VALDEM ;

Vu le rapport d'inspection du 19 janvier 2009 adressé au Président du Syndicat VALDEM ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2009 ;

Considérant que le syndicat VALDEM n'a pas finalisé la remise en état du site ;

Considérant que certains travaux de fin d'exploitation n'ont pas été réalisés ;

Considérant que la décharge fait l'objet d'apports de déchets par des tiers ;

Considérant que l'état de la clôture du site ne permet pas d'interdire l'accès au site ;

Considérant que les eaux de drainage en provenance des terres agricoles voisines arrivent sur le site ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage futur du site ;

CONSIDERANT que le syndicat VALDEM n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le syndicat intercommunal de collecte de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) dont le siège social est situé, ZAC de hauts des Clos, allée Camille VALAUX à VENDÔME (41100), est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, la mise en sécurité du site, l'étude de caractérisation de l'état des milieux (sols, sous-sols, eaux souterraines, eaux superficielles...) et de son environnement, d'interpréter cet état, de proposer une solution de gestion adéquate pour son site sis, au lieu dit « Le Parmenier » à LIGNIERES (41).

A cet effet, le syndicat VALDEM pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées, dès lors que les documents ci-dessous intègrent ces résultats et mentionnent les références des rapports d'étude correspondants dont la communication pourra être demandée par l'inspection des installations classées en tant que de besoin. Les demandes du service d'inspection du 10 octobre 2005 et du 12 janvier 2009 sont incluses et prises en compte dans la réalisation de l'étude supra.

Article 2 : Mise en sécurité du site

L'exploitant notifie au préfet les mesures qu'il a prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des apports de déchets par des tiers ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2bis : Protection des intérêts

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristique de l'état des milieux récepteurs

3.1 Diagnostics du site

1. Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), le syndicat VALDEM réalise un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et de ses environs immédiats. Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux et les enjeux pour définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants.
2. L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines et respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
3. L'exploitant réalise une analyse des eaux (surface et souterraines), des lixiviats et des gaz. Les résultats de ces analyses sont intégrés et commentés dans le diagnostic environnemental cité au paragraphe 1 supra.

3.2 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 3-1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux visant à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages constatés et à préserver les ressources naturelles.

3.3 Elaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base de l'état des lieux prévu à l'article 3-1 ci-dessus et de l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 3-2 du présent arrêté, le syndicat VALDEM élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site).

3.4 Restitution du diagnostic du site, de l'IEM et du schéma conceptuel initial

Le syndicat transmet à la préfecture de Loir et Cher, un rapport de diagnostic du site (étape 1 et 2 de l'article 3-1 supra) intégrant la première campagne d'analyse des eaux souterraines (étape 2 de l'article 3-1 ci-dessus), l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 3-2 du présent arrêté et le schéma conceptuel initial précité (article 3-3 ci-dessus).

Article 4 : Plan de gestion

4.1.- Elaboration du plan de gestion

Dans le cas où les études et les investigations prévues à l'article 3 ci-dessus ne permettraient pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages et sur la base du schéma conceptuel précité du présent arrêté, le syndicat VALDEM élabore un plan de gestion.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantages» : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétée si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables.
2. De définir un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion.
3. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
4. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage.
5. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

4.2. Restitution du plan de gestion

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion et le schéma conceptuel final visés à l'article 3 supra et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique. Le syndicat VALDEM restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

4.3. Modification du plan de gestion

L'exploitant amende le plan de gestion proposé en fonction des remarques de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Référentiel

Les études réalisées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent en matière de réhabilitation de décharge et de sites et sols pollués et disposant de sérieuses références dans le domaine. Le syndicat VALDEM doit être en mesure de justifier le respect de cette exigence.

Le syndicat VALDEM réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

Article 6 : Contrôle des milieux

6.1. Cas général

1. La surveillance des eaux souterraines est assurée conformément aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
2. Pour les autres milieux (eaux superficielles, air, sols...) et dans le cas où un impact serait constaté, le syndicat VALDEM met en œuvre un programme de surveillance de ces milieux dans un délai de 3 mois suivant ce constat. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par le syndicat VALDEM en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Informations

L'exploitant informera le maire de la commune de LIGNIERES des résultats d'études, d'investigations menées par le biais d'une synthèse à caractère non technique.

Article 9 : Délais

L'exploitant adressera pour avis à la préfecture de Loir et Cher sous 2 mois, le rapport prévu à l'article 2 du présent arrêté et sous 4 mois les études et rapports prévus aux articles 3.4. et 4.2 ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, au Sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME et à Monsieur le maire de la commune de LIGNIERES.

Le présent arrêté sera notifié au Président du syndicat VALDEM par voie postale avec recommandé et affiché pendant un mois à la mairie de LIGNIERES qui devra justifier de cette formalité.

Le présent arrêté sera également affiché sur le site par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais du syndicat VALDEM, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification au syndicat intercommunal de collecte de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).

Article 14 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, le Sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME et le Maire de la commune de LIGNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 MAR. 2009



Le Préfet,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Pour copie
certifiée Jean-François MONIOTTE
à l'original



SYNDICAT VALDEM

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Prescriptions techniques

Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 23 MAR. 2009



Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Annexe I de l'arrêté préfectoral

23 MAR. 2009

Jean-François MONIOTTE

Article I.1. Contrôle et suivi des eaux souterraines

Le syndicat VALDEM est tenu d'assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur son site qu'il exploitait au lieu dit « Le Parmenier » à LIGNIERES en application de l'article 3 du présent arrêté, cette surveillance respecte les dispositions des articles I2 à I7-dessous.

Article I.2. Conception du réseau de forage

Le syndicat VALDEM met en place au minimum 3 puits de contrôle (un en amont et 2 en aval du sens d'écoulement de la nappe). Le nombre de points de prélèvement et leurs emplacements sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées, à partir des conclusions de l'étude incluse dans l'étude de vulnérabilité visée dans l'article 2 du présent arrêté. Les forages sont conçus et réalisés selon la norme AFNOR FDX-31-614.

Article I.3. Analyses

1. Le syndicat VALDEM procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615 et à son analyse selon les normes en vigueur.
2. Les analyses des eaux prélevées dans les trois ouvrages (au minimum) sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous. Le sens d'écoulement de la nappe est établi au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage.
3. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenu dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines de la région. A minima, sont analysés les paramètres suivants :

PARAMETRES
PH, Résistivité, rH, O ₂ dissous
Carbone organique total (COT)
Hydrocarbures dissous
PCB
Phénols
Composés organiques halogénés
Chlorures, Sulfates, Nitrites, Nitrates, Ammonium (NH ₄ ⁺)
Fer, Manganèse, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc

4. Une campagne d'analyse doit figurer dans l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux prévue à l'article 3 du présent arrêté. La surveillance sera poursuivie au minimum pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du site. Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article I.4. Restitution

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.
2. Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par l'exploitant tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5. Protection des piézomètres

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

Article I.6 Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur, et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.7. Evolution

1. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe 2 du présent article sont mises en œuvre.
2. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, l'exploitant en informe sans délai le Préfet de Loir et Cher, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le Préfet de Loir et Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.
3. En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.
4. Le contrôle qualitatif des eaux souterraines pourra être arrêté ou modifié en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats d'analyse.